



OLLIVIER & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Pierre GRAMMATICO
Jean-François COUTANT
Olivier NICOLAÏ
Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes Associés

N/Réf : PG/VL

Marseille, le 04 septembre 2017

NOTE D'INFORMATION

OBLIGATION D'UTILISER UN SYSTÈME DE CAISSE CONFORME

(Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 88)

La Loi de Finances pour 2016 prévoit l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

L'assujetti à la T.V.A. peut justifier du respect de ces conditions de deux manières :

- ➔ soit le logiciel ou système de caisse est certifié par un organisme accrédité ;
- ➔ soit l'assujetti dispose d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse certifiant le respect des conditions.

A défaut de pouvoir justifier que le logiciel ou le système de caisse respecte les conditions prévues par la loi, par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle, l'assujetti à la T.V.A. est passible d'une amende égale à 7 500 €, prévue à l'article 1770 duodecies du CGI.

Pour contrôler le respect de cette obligation, l'administration pourra intervenir, de manière inopinée, dans les locaux professionnels d'un assujetti à la T.V.A. pour vérifier qu'il détient le certificat ou l'attestation individuelle et à défaut, lui appliquer l'amende. Cette nouvelle procédure de contrôle est prévue à l'article L. 80 O du Livre des procédures fiscales.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

★

Notre Cabinet, dans le cadre du devoir de Conseil auprès de votre Entreprise, se tient à votre écoute pour tout complément d'informations.

LA DIRECTION

S.A.R.L. au capital de 90.000 € – 070 804 299 RCS MARSEILLE

Immeuble « Le Rochambeau » - 494, rue Paradis – 13008 MARSEILLE – Tél. 04 96 203 400 – Fax 04 96 203 409 – Site : www.ollivier-associés.com

Société inscrite au Tableau de l'Ordre de Marseille et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence

LETTRE – T.V.A.

Modèle d'attestation individuelle

relative à l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

(CGI, art. 286, I-3° bis)

Volet 1 : Partie à remplir par l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse :

Je soussigné, *Nom Prénom*, représentant légal de la société *Raison Sociale*, éditeur du logiciel de *comptabilité / logiciel de gestion / système de caisse* nom et références caractérisant le logiciel ou système,

* atteste que ce logiciel / système, mis sur le marché à compter du date, dans sa version n° nom et références caractérisant la version du logiciel, sous le numéro numéro de licence ⁽¹⁾, satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, prévues au 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts.

[J'atteste que la dernière version majeure de ce logiciel ou système est identifiée avec la racine suivante : XXX et que les versions mineures développées ultérieurement à cette version majeure sont ou seront identifiées par les subdivisions suivantes de cette racine : XXX-aaa. Je m'engage à ce que ces subdivisions ne soient utilisées par *Raison Sociale* de l'éditeur que pour l'identification des versions mineures ultérieures, à l'exclusion de toute version majeure. Les versions majeures et mineures du logiciel ou système s'entendent au sens du I-C-1 § 340 du BOI-TVA-DECLA-30-10-30.] ⁽²⁾

Fait à *Ville* , Le *Date*

(Signature du représentant légal de l'éditeur du logiciel ou système de caisse)

Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.

(1) Quand il existe une licence ;

(2) Mention facultative à servir par l'éditeur pour permettre l'application de la tolérance prévue au I-C-2 § 380 du BOI-TVA-DECLA-30-10-30.

Volet 2 : Partie à remplir par l'entreprise qui acquiert et utilise le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse :

Je soussigné, *Nom Prénom*, représentant légal de la société *Raison Sociale*, certifie avoir acquis le *date*, auprès de *Raison Sociale* du distributeur, *comptabilité / logiciel de gestion / système de caisse* mentionné au volet 1 de cette attestation.

J'atteste utiliser ce logiciel de *comptabilité / logiciel de gestion / système de caisse* pour enregistrer les règlements de mes clients depuis le *date*.

Fait à *Ville* , Le *Date*

(Signature du représentant légal)

Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.